



Caen, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**Modification de l'arrêté préfectoral permanent du 7 mars 2016 modifié réglementant la pêche en eau douce dans le département du Calvados**

**RAPPORT MOTIVANT LA DÉCISION SUITE À LA PARTICIPATION DU PUBLIC**

**1 - Contexte réglementaire**

Afin de garantir une gestion équilibrée des ressources piscicoles, le code de l'environnement (titre III, "pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles" ;livre IV) détermine :

- les temps, saisons, heures pendant lesquels la pêche est interdite ;
- les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés à l'eau ;
- le nombre de captures autorisées pour certaines espèces ;
- les engins et instruments de pêche et les procédés et modes de pêche prohibés.

Au niveau départemental, ces règles sont reprises dans un arrêté préfectoral annuel ou permanent

Dans le département du Calvados, elles sont définies par un arrêté permanent qui a été modifié en dernière date le 7 juin 2021.

**2 - Modifications proposées au projet d'arrêté pour la saison de pêche 2022/2023 par rapport à la saison 2021/2022**

**2-1 : Tailles légales de capture des truites**

En 2019, la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FCPPMA) a lancé une étude sur la croissance des populations de Truite fario sur l'ensemble du département en utilisant la scalimétrie. Il s'agit d'un outil permettant d'estimer l'âge et la vitesse de croissance d'un poisson, par lecture des écailles.

Cette étude avait un double objectif :

- Déterminer l'influence de variables environnementales (distance à la source, pente, thermie, conductivité, physico-chimie,...) sur les dynamiques de croissances,
- Vérifier la pertinence des tailles légales de capture (TLC) en vigueur avec comme postulat qu'un poisson ne peut être conservé qu'après sa première reproduction (L436-5 du Code de l'Environnement).

Cette étude a permis de définir en fonction de différents paramètres, les tailles moyennes des poissons âgés de 3 ans considérés comme matures.

Dès lors, il est possible de déterminer le pourcentage d'individus de 3 ans protégés suivant la TLC proposée par le Code de l'Environnement.

L'augmentation du nombre d'individus susceptibles de se reproduire devrait permettre, si les conditions environnementales sont favorables, de retrouver peu à peu des populations plus fonctionnelles. C'est d'autant plus important que ces dernières ont été fragilisées par des sécheresses répétées ces dernières années.

Dans ce contexte et en s'appuyant sur les données scientifiques, il est proposé la modification de la TLC en la portant à 30 cm sur une bonne partie des bassins du département en lieu et place de 23 cm fixée par le code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Bien que l'étude préconise de généraliser une TLC de 30 cm sur l'ensemble du département, il a été décidé pour le bassin de la Vire de maintenir à 25 cm. Ce choix se justifie par une pratique de la pêche sur l'ensemble du réseau hydrographique y compris les petits tributaires où la croissance est moindre par rapport aux cours d'eau ayant été échantillonnés pour les besoins de l'étude.

S'agissant de la Truite arc-en-ciel, il est proposé de généraliser la taille à 25 cm sur l'ensemble du département dans les cours d'eau de 1<sup>er</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégorie.

Par ailleurs, en application de l'article R 436-18 du code de l'environnement, il est proposé d'ajouter dans l'arrêté, pour l'espèce black-bass, une taille minimale de capture à 30 cm en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole.

#### **L'article 7 de l'arrêté préfectoral serait modifié en conséquence.**

##### 2-2 : Quota autorisé de captures de truites et de black-bass

Actuellement, le quota autorisé de captures de truites est fixé à 6 poissons toutes espèces confondues.

Toujours dans un objectif de protéger les populations de truites autochtones, la FCPPMA souhaiterait conserver le même quota journalier mais en distinguant Truite fario et Truite arc-en-ciel dont la présence pour la deuxième espèce résulte uniquement de déversements à des fins halieutiques.

La proposition serait la suivante : 6 truites dont 2 truites fario maximum/jour/pêcheur.

En complément, il est proposé : En application des articles R 436-21 du code de l'environnement, le nombre de captures de black-bass est fixé à 3 au maximum par pêcheur de loisir et par jour dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole.

#### **L'article 6-D de l'arrêté préfectoral serait modifié en conséquence.**

##### 2-3 : Nombre de cannes autorisé en deuxième catégorie

Actuellement, la réglementation autorise l'utilisation de 4 lignes montées sur canne et tenues à vue en 2<sup>ème</sup> catégorie.

La pratique à 4 cannes concerne la pêche des carnassiers (brochets, sandres) et la pêche de la carpe.

Concernant la carpe, les 4 cannes restent à proximité immédiate du pêcheur et lui assurent une réactivité en cas de départ.

Pour ce qui est des carnassiers, la pratique à 4 cannes est plus problématique, particulièrement sur des secteurs où la visibilité est importante comme les marais. En effet, les pêcheurs, en s'appuyant sur la notion de « tenue à vue » espacent le plus possible leurs lignes afin de couvrir le plus grand linéaire et cibler les secteurs les plus intéressants. La distance peut atteindre parfois plusieurs centaines de mètres. Le cas échéant, le temps nécessaire pour que le pêcheur atteigne son engin conduit le prédateur à engager profondément et hypothèque grandement ses chances de survie en cas de remise à l'eau. Il est bon de rappeler que l'espèce Brochet est classée vulnérable dans la liste rouge des espèces menacées en France.

Afin de limiter le phénomène sans remettre en question un type de pêche, la FCPPMA propose de réduire le nombre de cannes à 3.

**L'article 8-A de l'arrêté préfectoral serait modifié en conséquence.**

#### 2-4 : Mise en œuvre de fenêtres de capture pour le Brochet

Le principe de cette mesure est d'autoriser des prélèvements dans une classe de tailles abondante de la population afin de favoriser le développement et la préservation de gros géniteurs, dont la forte capacité de reproduction (nombre et taille des œufs élevés) contribue favorablement à la dynamique de population. Les principaux facteurs de réussite sont des abondances élevées pour les cohortes ciblées par la fenêtre de capture, des ressources alimentaires non limitantes et une croissance forte. Par ailleurs, l'application de ce type de réglementation nécessite la mise en œuvre de suivis halieutiques et biologiques.

Au regard des retours d'expérience positifs provenant d'autres départements comme le Rhône, la FCPPMA souhaiterait expérimenter cette mesure au niveau du plan d'eau de Pont l'Évêque pour l'espèce Brochet. Même si aucun inventaire piscicole n'a été réalisé depuis 2011, les retours des pêcheurs font état de captures nombreuses, notamment sur les cohortes allant de 2 à 3 ans. En outre, le lac est une eau close de taille moyenne (56 Ha) permettant ainsi de réaliser des contrôles et une communication efficaces.

La fenêtre de capture retenue serait entre 60 et 80 cm afin de ne pas déroger à la réglementation nationale. Cela signifie que tout poisson mesurant moins de 60 cm ou plus de 80 cm devra être obligatoirement remis à l'eau.

**L'article 7 de l'arrêté préfectoral serait modifié en conséquence.**

#### 2-5 : Classement « No-Kill »

Pour rappel, le classement « No-Kill » oblige le pêcheur à remettre à l'eau tout poisson capturé quelle que soit sa taille ou son espèce.

A ce jour, cinq parcours sont classés « No-Kill » au niveau du département.

Deux nouveaux parcours ainsi que l'extension d'un parcours existant ont été proposés par des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA). Ces propositions ont été validées par le Conseil d'Administration de la FCPPMA.

L'extension concerne le parcours n°1 sur l'Odon (AAPPMA « Hameçon Versonnais »). La limite amont est non plus le pont de Gavrus mais le pont de Bougy (RD174) soit 1400 mètres linéaires supplémentaires. Le parcours mesure alors environ 2800 mètres linéaires.

Toujours sur l'Odon (AAPPMA « Hameçon Versonnais »), un nouveau parcours est souhaité en amont du site de l'Abbaye Notre Dame d'Aunay, commune d'Aunay-sur-Odon. Il mesure 830 mètres linéaires et les limites amont-aval sont à pancarter.

Enfin, un parcours est à classer sur la Vire au niveau des Vaux de Vire, commune de Vire-Normandie (AAPPMA « Gaule Viroise »). La limite amont est le pont des Vaux en amont immédiat de la confluence avec la Virène. La limite aval correspond au pont de Martilly (RD524). Le linéaire concerné est d'environ 800 mètres.

Pour l'extension du parcours existant ainsi que les demandes de classement de nouveaux parcours, des baux ont été signés avec les propriétaires des parcelles riveraines concernées.

S'agissant des conditions de pratique de la pêche, elles sont similaires à celles des parcours « No-Kill » existants. Ces règles sont inscrites dans l'arrêté préfectoral actuel.

**L'article 8-B-2-1/ L'ODON de l'arrêté préfectoral serait modifié en conséquence et un article 8-B-2-3/ La Vire serait créé.**

#### 2-6 : Mise en réserve du plan d'eau du Béný-Bocage

Le plan d'eau de Béný-Bocage se situe sur la commune de Souleuvre-en-Bocage. Une activité pêche a été pratiquée jusqu'en 2022.

En 2020, la présence d'une espèce invasive, le goujon asiatique ou *Pseudorasbora*, a été identifiée suite à la capture d'individus par un pêcheur.

Originaire de Chine, ce cyprinidé est arrivé en France au cours de divers transports de poissons entrepris dans les années 60, notamment pour l'aquariophilie. Long de seulement quelques centimètres, il possède une stratégie reproductive très efficace lui permettant de coloniser rapidement un milieu. Il n'est pas dangereux pour l'homme, mais il est porteur sain d'un parasite, l'agent Rosette, qui peut décimer les populations d'autres poissons, notamment les cyprinidés autochtones (gardons, carpes, ...).

Les menaces qu'il représente pour la biodiversité aquatique et son pouvoir de prolifération ont conduit à le classer « espèce exotique envahissante ». Une stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes a été adoptée en 2017. Elle se fixe notamment comme objectif l'éradication des foyers lorsque ceux-ci sont isolés.

Dans le cas du plan d'eau de Béný-Bocage, la présence de cette espèce est inquiétante à double titre :

- D'une part, elle peut mettre en péril les populations de poissons blancs présentes dans le plan d'eau ;
- D'autre part, ce foyer peut être vecteur de propagation, soit par la dévalaison dans le ruisseau de Haises puis à terme dans la Vire, soit par l'utilisation d'individus par des pêcheurs en tant que vifs sur d'autres cours d'eau.

En accord avec la commune de Souleuvre-en-Bocage, propriétaire du plan d'eau et l'AAPPMA « Gaule Viroise » gestionnaire de la pêche, il a été décidé de ne plus exercer d'activité halieutique jusqu'à nouvel ordre. Afin de faciliter les contrôles, il est proposé de le classer en réserve dans l'arrêté préfectoral. Une délibération du Conseil Municipal a été prise en ce sens.

En parallèle, une réflexion a été lancée pour étudier une requalification du site car, outre la présence d'une espèce exotique, il est confronté à d'autres problématiques (comblement, eutrophisation).

**Un article 10-7 Plan d'eau serait créé.**

### **3 – Bilan de la participation du public**

L'article [L. 123-19-1](#) du code de l'environnement rend obligatoire de faire participer le public aux décisions des autorités de l'État ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas déjà soumises par d'autres textes à une procédure particulière organisant cette participation. Les projets accompagnés d'une note de présentation sont mis à disposition du public par voie électronique. Ce dernier dispose de 21 jours pour déposer ses remarques. Les décisions ne peuvent être adoptées avant un délai de 4 jours à compter de la date de clôture de la consultation. Afin de respecter cette obligation, le projet d'arrêté a été mis à disposition du public par voie électronique sur le portail internet des services de l'État **du lundi 30 janvier 2023 au mardi 21 février 2023 inclus.**

### **4 – Résultat de la consultation du public**

#### **➤ Nombre de contributions et recevabilité :**

27 contributions ont été réalisées par le public pendant cette période. Elles ont toutes été jugées recevables.

#### **➤ Sens des 27 avis :**

- **Favorables : 23** (85,2 %) (23 dans le Calvados)
- **Défavorables : 4** (14,8 %) (3 dans le Calvados, 1 dans l'Orne)

#### ***1 - Contenu des avis favorables :***

En ce qui concerne les 23 avis favorables sur le projet d'arrêté, les éléments de motivation sont les suivants :

- nécessité d'une plus grande protection de la ressource, voir même nécessité d'aller plus loin en prenant des mesures telles que : deux cannes seulement pour la pêche aux carnassiers, des hameçons sans ardillon pour augmenter le taux de survie des poissons après leur relâche et l'instauration d'un parcours no-kill pour la truite fario ;
- l'initiative de la Fédération de pêche ne peut qu'être saluée.

A noter que dans un avis favorable, des précisions sur les données de l'étude scalimétrique en ce qui concerne la truite fario sur le bassin de la Touques sont demandées.

Les éléments de réponse sont apportés ci-dessous. Les avis originaux sont disponibles dans le registre des observations conservé à la DDTM du Calvados.

Un Avis favorable qui souhaite des précisions sur l'étude scalimétrique et qui précise qu'une harmonisation de la réglementation serait nécessaire dans le département :

**Réponse apportée en lien avec la FCPPMA** : L'analyse de la croissance des poissons au niveau des différents bassins a fait ressortir des groupes distincts suivant la vitesse de croissance. Elle peut s'expliquer par la thermie, la géologie, la ressource trophique et d'autres paramètres anthropiques.

Pour la Touques, deux groupes se dégagent :

- un groupe A à croissance rapide représentée par la Touques et deux de ses affluents : l'Orbiquet et le Bourgel,
- un groupe B à croissance plus lente représentée par les affluents sur la partie aval du bassin (Chaussey, Pré d'Auge, Paquine, Cirieux).

Pour chacun des groupes, la taille moyenne des individus 2<sup>+</sup> (deux ans et demi), susceptibles de se reproduire dès l'automne suivant la capture pour l'étude, a été calculée. Elle s'élève à 301 mm pour le groupe A et 240 mm pour le groupe B avec une variabilité dans la taille des individus de cette cohorte. Une analyse a été faite pour connaître le pourcentage de futurs géniteurs (2<sup>+</sup>) préservés en fonction de la taille légale de capture. Si elle était maintenue à 25 cm, elle ne permettrait de préserver aucun poisson susceptible de se reproduire au niveau des cours d'eau du Groupe A et seulement 68% des individus présents dans les cours d'eau du Groupe B. En faisant évoluer la TLC à 30 cm, le pourcentage passe à 97% pour le Groupe A et 100% pour le Groupe B (Une erreur s'est glissée dans le tableau). Une taille de 32 cm aurait permis de sauvegarder tous les poissons mais le Code de l'Environnement (R436-19) fixe comme TLC maximale possible 30 cm.

Pour la réglementation, un effort est fait pour la rendre la plus accessible et compréhensible pour tous tout en tenant compte du contexte réglementaire national et des spécificités locales.

Pour l'usage des hameçons sans hardillon, il est déjà rendu obligatoire au niveau des parcours No-Kill. Par ailleurs, des études ont montré que cette pratique avait peu d'incidence sur la survie des poissons après remise à l'eau. D'autres facteurs sont bien plus préjudiciables (longueur du combat, durée d'émersion,...).

## ***II - Contenu des avis défavorables :***

Les 4 avis des 4 personnes qui se sont exprimées défavorablement sur le projet d'arrêté ont nécessité les réponses respectives suivantes rédigées en lien avec la FCPPMA.

**Avis n° 1 (Défavorable)** : - Maintenir la taille de la truite à 25 cm et pour la pêche du carnassier en 2ème catégorie rester à 4 cannes et non à 3 comme proposé.

**Réponse apportée en lien avec la FCPPMA** : la fixation de la taille légale de capture (TCL) à 30 cm pour l'ensemble des bassins à l'exception du bassin de la Vire émane des résultats de l'étude scalimétrique. Cette taille permettrait à plus de 80% des poissons matures de pouvoir se reproduire au moins une fois et répond ainsi aux exigences du Code de l'Environnement. Avec une taille limitée à 25 cm, moins de 50% des futurs géniteurs auraient été protégés. L'exemple le plus représentatif est le bassin de la Seullles avec un taux de préservation qui passe à de 11% à 81% avec l'évolution de la taille de 23 cm à 30 cm. Cette mesure est cruciale dans un contexte de baisse générale des effectifs de Truite fario et de conditions climatiques de plus en plus en pénalisantes.

Concernant le nombre de cannes, la réglementation indique que les cannes doivent être tenues à vue, à proximité du pêcheur (R436-23 du CE). Dans des secteurs de marais à faible relief et sans végétation, les pêcheurs n'hésitent pas à disposer leurs engins sur plusieurs centaines de mètres. D'une part, cette pratique est contraire à un partage équitable du territoire de pêche. D'autre part, en cas de touche, le pêcheur n'est pas en capacité d'être suffisamment réactif pour éviter au prédateur d'engamer trop profondément et garantir ses chances de survie en cas de remise à l'eau. Tout comme la Truite, l'état des populations de Brochet n'est pas satisfaisant pour tolérer des mortalités « accidentelles ». Aussi, il est apparu opportun de réduire le nombre cannes pour limiter ce type d'incident.

Avis n° 2 (Défavorable) : Aucune limitation de capture n'est nécessaire pour le brochet dans la mesure où aucune limitation n'est prévue pour le sandre. Contestation de la taille de la truite fario sur la Touques à 30 cm.

Réponse apportée en lien avec la FCPPMA : Pour rappel, les cours d'eau classés en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole sont dit salmonicoles avec comme peuplement piscicole la Truite fario et ses espèces d'accompagnement. Il est vrai que le Brochet peut parfois être présent notamment sur des bassins où se trouvent des plans d'eau et où des individus ont pu dévaler. Toutefois, le nombre de cas est limité et l'impact sur les populations de Truite fario l'est également d'autant qu'ils n'occupent pas le même type d'habitat. Par ailleurs, le Brochet fait partie intégrante de la biodiversité de nos cours d'eau et n'a pas à être sacrifié sans raison valable. Enfin, il s'agit d'une règle nationale prévue par le code de l'environnement (R436-21) prise en raison de son statut d'espèce vulnérable sur laquelle les réglementations départementales doivent s'aligner.

La taille de capture de la Truite fario au niveau du bassin de la Touques est fixée à 30 cm suite aux conclusions d'une étude scalimétrique.

Pour les truites, le nombre de captures est fixé à 6 dont deux truites farios maximum/jour/pêcheur. La Truite de mer n'étant qu'une forme migratrice de l'espèce Truite fario, le quota de 2 reste identique.

Pour le Sandre, il est intégré au quota de 3 carnassiers/jour/pêcheur dont deux brochets au maximum.

Avis n° 3 (Défavorable) : Aucune nécessité de modifier les règles. Les poissons sont plus rares du fait de la pratique de la pêche professionnelle et non amateur.

Réponse apportée en lien avec la FCPPMA : Les principales mesures portent sur la Truite fario dont les populations sont fortement impactées par le dérèglement climatique avec des étiages toujours plus sévères (assèchement par endroit) et des températures de l'eau de plus en plus élevées. L'objectif de la réglementation n'est pas de pénaliser le pêcheur mais simplement d'adapter les prélèvements à l'état de la ressource et ce, pour ne pas mettre en péril les espèces autochtones.

Comme pour la pêche amateur, des règles sont édictées pour encadrer la pêche professionnelle avec comme objectif principal la pérennité de la ressource.

Avis n° 4 (Défavorable) : Nécessité d'harmoniser les pratiques au niveau interdépartemental.

Réponse apportée en lien avec la FCPPMA : Dans le cas de rivières interdépartementales, la réglementation la plus permissive entre les deux départements s'applique. Aussi, pour les rivières citées et uniquement sur les parcours frontaliers, un pêcheur pourra conserver un poisson dès lors qu'il mesure 23 cm. Pour information, la Fédération de Pêche de la Manche réalise actuellement une analyse de la croissance de ses populations de Truite fario. L'étude devrait conduire à des conclusions similaires et à une harmonisation des tailles de capture. S'agissant de l'Orne, l'information sur les nouvelles tailles de capture lui a été relayée et devrait susciter une réflexion dans l'avenir.

## **5 – Décision**

Considérant que les remarques formulées lors de la consultation du public qui ont fait l'objet de réponses motivées ne sont pas de nature à modifier le projet d'arrêté préfectoral, les conclusions de ce rapport conduisent à émettre un avis favorable à la prise de l'arrêté proposé à la participation du public sans modification.

La directrice départementale adjointe

Florence Richard

